

ENQUETE PUBLIQUE MODIFICATION N°2 PLU URRUGNE



Aujourd'hui, Urrugne est une petite ville aux paysages naturels qui a su préserver son authenticité et ses traditions.



Urrugne (Urruña en basque) s'étend de l'océan jusqu'aux flancs de la Rhune. Avec ses 5 000 hectares, Urrugne est la commune la plus étendue de la côte basque. Ses frontières s'étendent de l'océan jusqu'aux premières pentes de la Rhune et elle va jusqu'à se partager un bout de frontière avec l'Espagne. Le village est organisé en quartiers très différents les uns des

autres. Le Bourg, Béhobie, La Croix des Bouquets-Route d'Espagne, Mendichoko, Socoa-Corniche, Kechiloo-Choucoutoun, et Olhette- Herboure.

Le territoire est marqué par l'importance des territoires agricoles (49,1 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (55,3 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : zones agricoles hétérogènes (24 %), prairies (23,8 %), forêts (22,3 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (15,4 %), zones urbanisées (11,6 %), terres arables (1,3 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (1 %), zones humides côtières (0,6 %).

Urrugne compte près de 11 000 habitants et sa population se voit doubler en période estivale.

. TABLE DES MATIERES

*1 RAPPORT p 1 à 23

*2 Avis et Conclusions motivées du Commissaire enquêteur p1 à 6

*3 Procès-Verbal de synthèse et réponses porteur de projet p 1 à 19

I GENERALITES

La commune d'Urrugne dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé initialement le 12 février 2007 par la commune d'Urrugne.

Selon le programme local de l'habitat (PLH), rédigé au sein de l'agglomération Pays Basque, Urrugne est située dans un secteur en développement, ce qui induit localement des contraintes en termes de logements sociaux, de politique foncière et de développement durable en matière d'habitat .

Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision générale approuvée par le Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque en date du 9 novembre 2019 ; L'agglomération est compétente en matière d'urbanisme depuis sa création, le 1er janvier 2007

Le document d'urbanisme a fait l'objet d'une première procédure de modification simplifiée (n°1) qui a été approuvée le 18 décembre 2021.

Cette modification simplifiée avait pour objet de :

- Intégrer aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat,
- Faire évoluer la règle en faveur de la mixité sociale
- De réécrire certains articles du règlement, sans en changer le fond,
- De reclasser en secteur UCa deux secteurs classés initialement par erreur en zone UC.

En 2023, la CAPB, en accord avec la Commune d'Urrugne, a souhaité procéder à de nouveaux changements sur le document d'urbanisme d'Urrugne.

Ces changements ont pour objet de modifier l'OAP « Cœur d'îlot de Bourg ».

La procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'Urrugne a ainsi été lancée par décision du Président de la CAPB le 19 décembre 2023.

Elle est encore en cours.

La Commune d'Urrugne, en accord avec la CAPB, souhaite procéder à de nouveaux changements sur le document d'urbanisme d'Urrugne.

Ces changements entrent dans le champ d'application de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme impliquant une procédure de modification.

Il s'agit de modifications concernant des projets communaux d'intérêt collectif (domaine bixikenea, ferme de Lissaritz, désenclavement « corniche »),

De modifications du règlement pour tenir compte des évolutions de législation depuis l'approbation du PLU en 2019 : « coefficient de pleine terre » (SDEP), mise en cohérence de la règle de mixité sociale (OAP Socoa), rectification d'une erreur de classement en UC pour un secteur non raccordable à l'assainissement collectif, précisions règles implantation photovoltaïque (art 9 et 10)

OBJET DE L'ENQUETE

Il s'agit de de procéder à divers ajustements et modifications du règlement écrit et de la cartographie pour tenir compte :

*de projets communaux suite à des acquisitions de parcelles,

*de mise en cohérence avec divers schémas adoptés après l'approbation du PLU de Urrugne en 2019

*de corrections d'erreurs matérielles

Ces diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-36 à L. 153.41 du Code de l'urbanisme.

Les changements décrits ci-dessous peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En effet, ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière.

Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

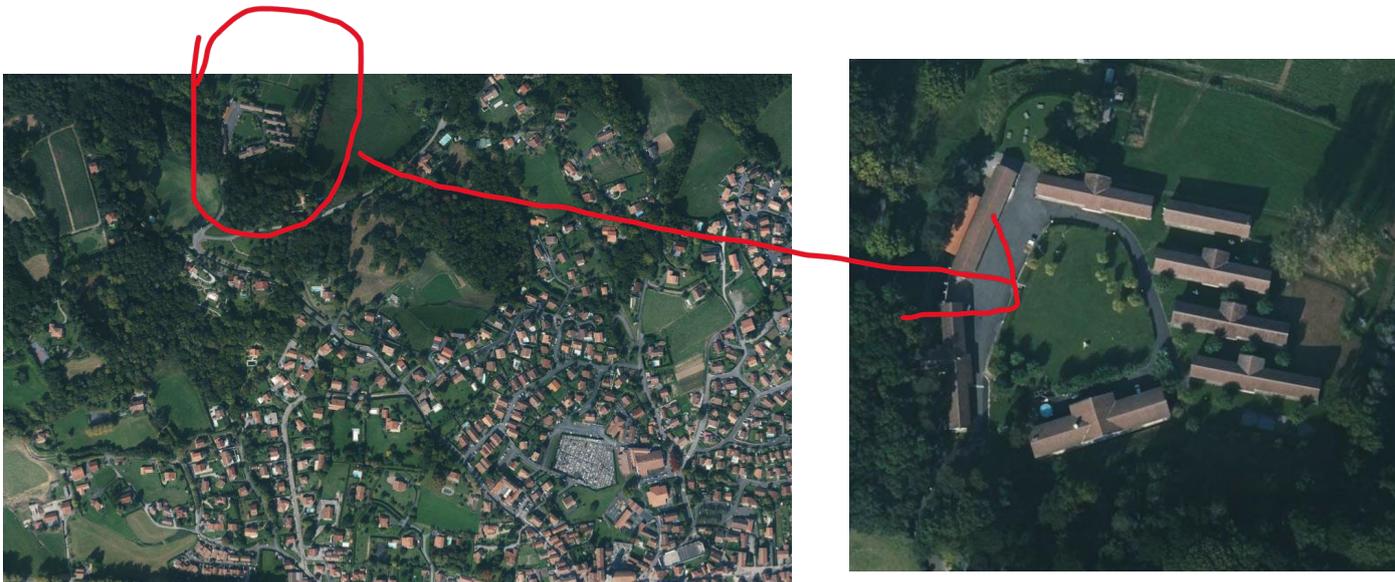
NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

LES MODIFICATIONS PRINCIPALES

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne vise :

- 1- L'évolution des règles d'un terrain bâti acquis par la commune pour un projet d'intérêt collectif (Domaine Bixikenea),

Le projet de changement d'usage des bâtiments du centre de vacances « Avéa La Poste » vers des équipements publics et/ou d'intérêt collectif et de logement pour les travailleurs saisonniers, nécessite de revoir la destination des constructions autorisées et d'encadrer les possibilités d'extension des constructions existantes (secteur Nt vers Neh)
Cette modification n'a pas d'incidence sur la qualité du milieu environnant, la qualité paysagère, les équipements publics ou la consommation de foncier agricole et naturel.



2-La prise en compte de l'évolution des terrains ASF en mettant à jour les emplacements réservés supprimés et en modifiant la règle de la zone Ur pour la concrétisation de projets d'intérêts collectifs de la commune, en particulier le ferme de lissaritz pour un projet d'école de culture bio.



3-La création d'un secteur Ny permettant une évolution limitée de certains bâtis d'activités existants, ce que ne permet pas le classement en N.

Dans les deux cas ci-dessous le recours au STECAL est possible s'il reste exceptionnel

En effet ces 3 entreprises se sont fortement développées depuis leur création tant en volume d'activités qu'en nombre d'emplois.

De plus elles se situent dans des secteurs à proximité de l'autoroutes et non qualitatifs.

Et elles existaient déjà depuis longtemps lors de la mise place du PLU en 2019.



1 Entreprise

maçonnerie gros œuvre bâtiment

20 emplois emprise au sol 1370m²

2 entreprises * terrassement VRD 6/15emplois

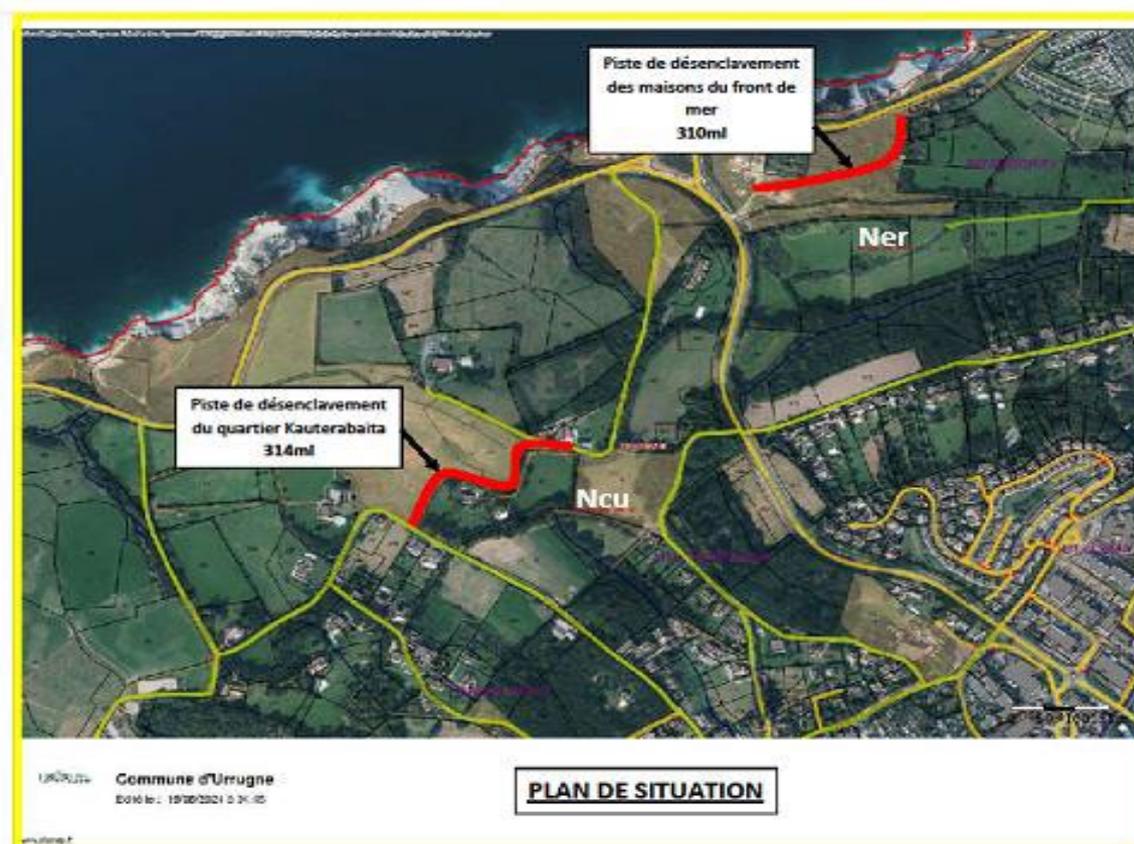
**élagage 10/23 emplois*

4-L'adaptation de l'article 2 de la zone Acu pour permettre le logement de fonction de l'exploitant agricole dans un bâti existant,

Dans la zone A le logement de fonction est possible alors que Acu le limite.

A cette fin, il est proposé d'adapter l'article 2 de la zone A, secteur Acu, pour permettre le logement de fonction dans le volume des bâtiments existants. Le recours au STECAL est possible s'il est exceptionnel.

5-La modification du règlement en Ner ainsi que le zonage dans le cadre du projet d'aménagement des deux pistes de désenclavement de la Corniche,



L'article L. 1214 du code de l'urbanisme, relatif aux ouvrages nécessaires à la sécurité civile, stipule bien la possibilité de déroger aux dispositions de la Loi Littoral, y compris à celles relatives aux espaces remarquables.

L'article R. 121-5 du code de l'urbanisme liste les aménagements autorisés dans la zone et autorise les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Il est proposé de tenir compte de la dernière modification de l'art.R.121-5 du code de l'urbanisme dans règlement Ner puisque les pistes de désenclavement situées dans cette zone sont bien des équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Enfin, pour permettre l'aménagement et compte tenu de son inscription dans un projet global et d'intérêt général, la zone qui comprend la piste de désenclavement n°2 actuellement en Ncu doit être reclassée en Ner.

En effet, le secteur Ncu correspondant à une « coupure d'urbanisation », sa règle rend impossible l'aménagement léger de cette piste (mais autorise des extensions de bâti agricole ou d'habitation)).

6- La réglementation du coefficient de pleine terre des secteurs en zone N :

Le schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) a été appliqué en février 2022, le PLU adopté en 2019 n'y fait donc pas référence, or le SDEP n'instaure qu'une règle générale en zone N (95% d'espaces de pleine terre) sans tenir compte des cas particuliers (STECAL) pour lesquels cette règle n'est pas adaptée. (En particulier parcelles AT5, BC 261, AB129, AC 236.239.240)

Il est proposé pour les secteurs de projets de les soumettre à l'étude au cas par cas concernant le pourcentage d'espaces de pleine terre nécessaire.

7- La mise en cohérence de la règle de mixité sociale du règlement UBb avec l'OAP Socoa, Il s'agit de modifier l'art 3 « mixité fonctionnelle et sociale » du règlement (UBb pour l'OAP SOCOA).

En effet des incohérences ont été relevées entre OAP et règlement du PLU révisé en 2019 où les règles de mixité sociale sont différentes pour les secteurs de SOCOA et vont dans l'OAP au-delà des règles intégrées au règlement.

8- Le classement d'un secteur UC en UCa (dispositif d'assainissement autonome nécessaire en l'absence de desserte par un réseau collectif),

Il s'agit de parcelles non raccordables à l'assainissement collectif qui ont, par erreur, été classées en zone UC et ont échappé à la première modification simplifiée n°1.

Dans cette zone UCa l'aptitude du sol concerné (pour une nouvelle construction) sera vérifié avant toute délivrance d'autorisation.

ZONE UC



ZONE UCa



9-La précision des modalités d'implantations des installations photovoltaïques et solaires dans le cadre des « Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales » (article 10).

A l'échelle du PLU, les modalités d'implantation des installations photovoltaïques et solaires méritent d'être précisées dans l'article 10 paragraphe « Equipements nécessaires aux énergies renouvelables », en concordance avec les axes du Plan climat-air-énergie territorial.

Ainsi, pour les projets des particuliers, il sera souligné dans l'article la priorité donnée à l'installation en toiture.

La pose au sol sera conditionnée par l'impossibilité technique d'une implantation en toiture, par l'avis motivé des ABF ou par un sol pollué.

10- La modification de l'article 9 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » concernant les toitures terrasses et l'implantation de panneaux solaires, photovoltaïques en toiture ainsi que l'aspect des bardages,

*autoriser les toits terrasses

*règles d'implantation des panneaux solaires en toiture

*autoriser bardage « bois naturel »

11- La modification de la rédaction de l'article UY8 réglementant la hauteur maximale des constructions en secteur UYa.

Afin de corriger la mauvaise rédaction initiale de la règle, l'article UY8 est modifié.

12- La correction d'erreurs matérielles : correction de l'oubli dans les dispositions générales du secteur Np et rectification du tracé de l'emplacement réservé n°29,

13- L'ajout en annexe de l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage.

LE CADRE JURIDIQUE

****participation du public**

Le principe de participation du public en matière environnementale (corollaire du principe d'information du public) est consacré par l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement. Son respect est par ailleurs imposé par les ordres juridiques internationaux et européens.

Le code de l'environnement comporte plusieurs procédures de participation du public au processus décisionnel adaptées aux types de projets, plans et programmes et à l'avancement de leur élaboration.

Historiquement, la participation du public au processus décisionnel en matière de projets s'est manifestée au travers des premières « enquêtes publiques », C'est finalement par la loi du 12 juillet 1983 dite Bouchardeau que la France a démocratisé l'enquête publique et l'a érigée en outil de protection de l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a établi un lien entre évaluation environnementale et participation du public :

Le code de l'urbanisme, qui a été précurseur dans le domaine de la concertation, prévoit l'organisation de concertations préalables dans certains cas. (Articles L. 121-15 et suivants).

****les textes régissant les plans d'urbanisme :**

Le code général des collectivités territoriales

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

La loi du 13 Décembre 2000 dite loi SRU qui crée le PLU

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR qui acte le transfert de la compétence urbanisme aux intercommunalités ce qui implique l'élaboration d'un PLUI

L'ordonnance du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

L'ordonnance du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Le décret du 21 avril 2016 relatif à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement Le décret du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) a apporté plusieurs modifications pour les PLU(i).

Celles-ci concernent notamment le contenu des PLU(i) et leur procédure d'élaboration :

Art. L 151-4 à Art. L. 151-11 c. urb.,

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les domaines de compétence thématiques du SRADDET qui devra désormais fixer des objectifs de moyen et long terme y compris en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

La loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) du 20 juillet 2023 vise à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain.

Le plan local d'urbanisme est régi par le code de l'urbanisme, notamment les articles :

L.101- à L.101-3 / L104-2 / L.131-4 à L.131-/ L.151-1 à L.153-60 /

R.101 à R.104-33/ R.113.1 à R.113.29/ R.151-1 à R.153-22

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement :

Art L123-1 à L 123-18

Art R123-1 à R 123-27

Ces articles sont détaillés dans le dossier d'enquête publique.

****Les plans et documents de référence :**

*Le SRADDET NOUVELLE AQUITAINE a été adopté par l'Assemblée régionale le 16 décembre 2019, puis par le Préfet de région le 27 mars 2020.

*Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET), il devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. (Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme)

Le PLU doit être compatible avec les objectifs et les orientations du SCOT (ici Schéma de cohérence territoriale du Pays Basque et du sud des Landes).

COMPOSITION DU DOSSIER

Dossier enquête

- *Une notice de présentation de l'enquête publique comprenant le règlement modifié.
(33 pages)
- *Avis dans les journaux : Sud-Ouest et République des Pyrénées le 19 septembre 2024 et le 08 octobre 2024
- * Une notice de présentation-auto évaluation environnementale (9 pages)
- *L'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable. (13 pages)
- *le PADD du PLU de 2019 (16 pages)
- *arrêté préfectoral portant classement des massifs forestiers à risques feux de forêts, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations de débroussaillage (OLD) (21 pages)
- *Annexes cartographiques (12 pages)
- *l'étude de faisabilité et de définition des filières d'assainissements non collectifs préalable à une demande de PC d'une maison individuelle (21 pages)

Un dossier administratif d'enquête publique comprenant :

- **une note de présentation (3 pages)
- **insertion enquête publique dans la procédure (1 page)
- ** Décision du Président CAPB d'engagement de la procédure 13.06.24 (2 pages)
- **décision désignation du commissaire enquêteur N° E24000072/64 en date du 07.08.2024 par le tribunal Administratif de Pau (1 pages)
- **Avis des personnes publiques /organismes associés
 - \$ Centre National de la Propriété Foncière en date du 01.08.2024 (1 page)
 - \$ Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour en date du 12 aout 2024 (5 pages)
 - \$ CAPB au titre PLH (1 page)
 - \$ INAO en date du 29 juillet 2024 (2 pages)
 - \$ Chambre d'Agriculture en date du 13 aout 2024 (3 pages)
 - \$ SCOT en date du 12.09.2024 (4 pages)
 - \$ MRAE en date du 07.08.2024 (3 pages)
 - \$ ETAT en date du 04.10.2024 (1 page)

****décision de l'autorité environnementale MRAe en date du 15.12.2023**

**** délibération du conseil communautaire CAPB confirmant la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur avis conforme de l'Autorité environnementale en date du 28.09.2024.**

**** Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique en date du 12.09.2024 (5 pages)**

****Avis d'enquête publique : affiche (1 page)**

****certificat d'affichage du Président de la CAPB (1 page)**

**** certificat d'affichage du Maire de Urrugne (1 page)**

****publication journal Sud-Ouest 19.09.2024 (1 page)**

**** publication journal République des Pyrénées (1 page)**

****publication journal Sud-Ouest 08.10.2024 (1 page)**

**** publication journal République des Pyrénées 08.10.2024 (1 page)**

****les textes**

En outre, le commissaire enquêteur a pris connaissance des documents du PLU en vigueur dont le rapport de présentation et le règlement actuellement en vigueur.

Le dossier est complet. Un effort particulier a été fait pour faciliter la compréhension du public : le règlement écrit est repris en présentant en rouge l'évolution future proposée par la modification de PLU.

II ORGANISATION de l'ENQUETE

1-Désignation commissaire enquêteur

Par décision n°E2400072/64 du 07 aout 2024 la Présidente du Tribunal Administratif a désigné Madame Michelle BONNET-MEUNIER en qualité de Commissaire Enquêteur et Mr Pierre BUIS commissaire Enquêteur suppléant.

« Je soussignée Michelle BONNET MEUNIER DGS territoriale à la retraite demeurant 5 impasse des Poutchinots 64200 Biarritz, nommée commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant « projet de modification N°2 du PLU de URRUGNE », atteste sur l'honneur mon indépendance dans cette mission, n'ayant aucun intérêt à l'opération, soit à titre personnel, soit au titre des fonctions que j'ai exercées. En conséquence de quoi j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. »

2-Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté du 12 septembre 2024, le Président de la Communauté a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Urrugne.

3-préparation de l'enquête

*Entretien avec le maitre d'ouvrage

Les dates d'enquête et permanences ont été définies en concertation avec la commune d'Urrugne et la Communauté d'Agglomération Pays Basque lors d'une réunion à Urrugne le 09 septembre 2024 à laquelle assistaient :

Mr Aramendi Maire de Urrugne, Mme Daguerre Elizondo adjoint à l'urbanisme de Urrugne, Mr Delabaca responsable service urbanisme Urrugne, Mme Maureen Thomer chef de projet planification CAPB.

Cette réunion m'a permis de préciser les modalités de déroulement de l'enquête, de compléter mon information et de mieux appréhender le projet.

***Visite des lieux**

Le 23 septembre 2024 j'ai pu me rendre sur certains sites concernés par l'enquête accompagnée par Mr Delabaca ce qui, là aussi m'a permis de mieux visualiser les modifications envisagées.

***Publicité**

1-Affichage

L'avis d'ouverture de l'enquête publique (avis sur fond jaune et format A2) et l'arrêté ont été affichés, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée :

L'information des dates de permanences a été affichée sur les panneaux électroniques d'information municipale, avant le début et durant toute la durée de l'enquête.

La mairie a fourni au commissaire enquêteur un certificat précisant l'ensemble des affichages réalisés. L'affichage à proximité du bâtiment de la mairie a été vérifié par mes soins pendant l'enquête.

2-Publicité dans les journaux

Un avis d'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant puis huit jours après le début de l'enquête

* Journal Sud-Ouest jeudi 19 septembre 2024 et 8 octobre 2024.

*République des Pyrénées le 19 septembre 2024 et 8 octobre 2024.

Les annonces légales dans les journaux ont été jointes au dossier d'enquête publique.

Annnonce sur le site Internet de la mairie et dans ses supports de communication.

Les habitants ont donc bénéficié d'une très bonne information sur la tenue de l'enquête publique.

* SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Avis de l'autorité environnementale

La communauté agglomération Pays Basque a notifié à l'autorité environnementale la demande d'examen au cas par cas et l'auto-évaluation.

La MRAE a émis un avis conforme le 07.08.2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

« Compte tenu des modifications apportées au PLU, l'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine.

Par conséquent, il est évalué que la modification n°2 du PLU d'Urrugne ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

Les personnes publiques suivantes ont été consultées le 09 juillet 2024:

- Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Sous-Préfet de Bayonne
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Président du Conseil Régional
- Président du Conseil Départemental
- Président de la CAPB (EPCI compétent en matière de PLH)
- Maire de Urrugne
- Président du SCOT
- Président du Syndicat des Mobilités Pays Basque
- Président de la Chambre d'Agriculture
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO
- Président Directeur Général de SNCF Réseau
- Président du Syndicat Régional de la Conchyliculture
- Président du Centre National de la Propriété Foncière

La CAPB a reçu les avis suivants :

* **CAPB** Communauté d'agglomération Pays Basque (PLH) 23.07.24 : avis favorable

* **INAO** 29.07.24 : « le projet n'impacte pas de secteur à vocation agricole »

* **CNPF** Centre National de la Propriété Foncière : avis favorable »

* **Chambre d'Agriculture** 13.08.24 :

=souhaite que le projet de piste de désenclavement soit étudié en concertation avec les exploitants agricoles impactés.

=souhaite le changement des zones Acu en zones A autour des sièges d'exploitations pour permettre le logement des agriculteurs.

* **SCOT** 12.09.24 :

Émet un avis favorable assortis de recommandations :

=le recours au STECAL doit être exceptionnel et accompagné de règles permettant de contrôler l'impact paysager et écologique.

=les équipements devront être situés dans les centralités pour participer à la dynamisation du centre bourg et éviter les déplacements motorisés.

=la modification de zonage pour répondre à l'absence d'assainissement collectif nécessitera des contrôles de conformité réguliers.

***ETAT** le 04.10.2024 :

=Reclassement d'un secteur UC en UCa : faire la démonstration de « l'absence d'impact eu égard à la sensibilité du milieu récepteur dont sa qualité influence directement celle des eaux de baignade »

= « les possibilités constructives offertes en zone UR et Ny devront respecter le principe d'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants prévu par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme »

= « actualisation article R.121-5 »

4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée du 07 octobre 2024 à 8h30 au 8 novembre 2024 inclus à 17h30, soit pendant 33 jours consécutifs

Le dossier d'enquête était consultable pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Urrugne aux jours et heures d'ouvertures habituelles.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions pour la réception du public.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, a pu être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- Sous format papier, en Mairie de URRUGNE, 64122 Urrugne aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie,
- Sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5569> ainsi que sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Urrugne aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Toute personne a pu également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun a pu consigner ses observations et propositions, ou les adresser au Commissaire-enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame La commissaire enquêteur, Mairie d'Urrugne, Place de la Mairie 64122 URRUGNE, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5569> qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.
- Sur le registre en version papier, coté et paraphé par Mme le commissaire enquêteur, tenu en Mairie de URRUGNE aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Les registres d'enquête, le registre numérique, la possibilité de produire des courriels, et le dossier ont été mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de URRUGNE.

Les relations avec les personnes rencontrées ont été marquées par l'attention et le respect mutuel.

La participation du public a été relativement faible mais continue les jours de permanences.

Les permanences se sont tenues aux dates et heures prévues initialement.

Les observations du public ont été faites préférentiellement en présence du commissaire enquêteur, seulement **6** ont été produites en dehors des permanences.

Le recours au registre numérique a été faible quant au dépôt d'observations (4). Cependant il s'est par contre avéré qu'il a été bien consulté (440 visiteurs et 82 téléchargements).

Globalement la participation du public a été modérée. Elle a pris la forme suivante :

- * **8** dépositions sur le registre papier avec ou sans remise de courrier
- * **2** courriers transmis
- * **zéro** courriels
- * **4** observations sur le registre numérique

D'autre part entre le 7 octobre et le 8 novembre, plus de trente appels téléphoniques ont été reçus par le service urbanisme d'Urrugne concernant cette enquête : les appels avaient trait à des demandes de classement de parcelles en zone constructible ce qui était hors du cadre de l'enquête, ces personnes n'ont donc pas déposé d'observations.

Dans le même temps une dizaine de personnes se sont présentées au service urbanisme avec les mêmes demandes de modification de zonage, après explications sur le projet objet de l'enquête, elles n'ont pas déposé d'observations.

Sur les **14** observations **10** évoquent les deux pistes de désenclavement de la corniche basque sans remettre en cause le projet de modification n°2 du PLU. (Le sujet de la fermeture de la D912 préoccupe vraiment les riverains).

Une seule concerne l'objet de l'enquête.

Le Commissaire Enquêteur a été à la disposition du public (permanences) en Mairie de URRUGNE, les :

- **Lundi 07 octobre 2024 (de 8h30 à 12h30)**
- **Mercredi 23 octobre (de 8h30 à 12h30)**
- **Vendredi 8 novembre (de 13h30 à 17h30)**

L'enquête a été **clôturée le 8 novembre 2024 à 17h30.**

